

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-005-2012

Enregistré auprès du registraire des règlements

2012-05-01

DÉCLARATION DE SECTEUR DE RESTRICTION (KIMMIRUT)

Attendu qu'un référendum a été tenu, en conformité avec l'article 48 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, dans la collectivité du hameau de Kimmirut et que plus de 60 % des électeurs ont voté en faveur de l'adoption d'un régime en vertu duquel un comité supervise l'achat, la possession et l'introduction de boissons alcoolisées dans la collectivité,

le ministre, en vertu du paragraphe 49(3) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, déclare ce qui suit :

1. La partie du Nunavut située dans un rayon de 25 kilomètres de l'édifice situé dans le hameau de Kimmirut et connu sous le nom de « Hamlet Council Chambers » est déclarée secteur de restriction.